

**Question & Answer Document # 2**  
**RFSO # 01B68-15-0156**

Questions 1:

Streamlined Mediation

This implies that there is two types of mediation streamlined and regular mediation.

Does a farmer have an option to choose regular mediation?

Can he pay for those additional services and do those additional services have to be authorized by the Administrator?

In this R.F.P. if the administrator must approve the recovery plan, as per your answer to one of the questions? Has the recovery plan changed to become the administrator's recovery plan to streamline mediation and eliminate conflict or is it the farmers recovery plan as a basis for the beginning of discussion with respect to the farmers solution to the farmer's insolvency?

Answer 1:

Streamlined mediation refers to the FDMS when compared to the previous Farm Debt Review Board. Under the FDRB, a farmer's proposal was reviewed by a panel that made a decision which was binding on the farmer and creditors. Under the FDMA, the farmer's proposal is presented to creditors in a neutral forum chaired by a mediator. Participation is voluntary by all parties and results are binding only when the farmer and a creditor sign an arrangement.

The Recovery Plan is the farmer's plan. The administrator reviews all material from contractors before sending out to participants in the meeting. If the farmer's Recovery Plan is known from prior discussions to be unacceptable to key creditors, the administrator may choose to terminate the mediation process due to "no chance of an arrangement". Mediation is voluntary, and therefore has to be valuable to the farmer, and to the creditors for them to choose mediation over legal options. If frivolous proposals are presented, creditors won't attend.

**Document n°2 – Question et réponse**  
**DOC n° 01B68-15-0156**

Question 1

Processus de médiation simplifié

On comprend que deux types de médiation existent : le processus simplifié et le processus régulier.

Un agriculteur peut-il choisir le processus de médiation régulier?

Peut-il acquitter les coûts de ces services additionnels et ces services doivent-ils être autorisés par l'administrateur?

Dans cette demande de proposition, si l'administrateur doit approuver le plan de redressement, selon votre réponse à l'une des questions, le plan de redressement a-t-il été modifié pour devenir le plan de redressement de l'administrateur afin de simplifier la médiation et d'éliminer le conflit ou est-ce le plan de redressement de l'agriculteur qui est utilisé pour entamer les discussions au sujet de la solution envisagée par l'agriculteur pour résoudre son problème d'insolvabilité?

Réponse 1

Le processus de médiation simplifié se rapporte au SMMEA plutôt qu'au précédent Bureau d'examen de l'endettement agricole (BEEA). Au BEEA, un comité a examiné la proposition de l'agriculteur et pris une décision qui liait l'agriculteur et les créanciers. En vertu de la LMMEA, la proposition de l'agriculteur est présentée aux créanciers dans le cadre d'une tribune neutre présidée par un médiateur. Toutes les parties participent à cette tribune de façon volontaire et les résultats sont exécutoires uniquement lorsque l'agriculteur et un créancier signent une entente.

Le plan de redressement est le plan de l'agriculteur. L'administrateur examine tous les documents des entrepreneurs avant de les remettre aux participants à la réunion. Si, dans le cadre de discussions préliminaires, le plan de redressement de l'agriculteur est jugé inacceptable par les principaux créanciers, l'administrateur peut choisir de mettre fin au processus de médiation compte tenu de l'impossibilité de parvenir à une entente. La médiation est volontaire, et par conséquent, elle doit être intéressante pour l'agriculteur et les créanciers pour qu'ils choisissent d'y recourir plutôt que d'utiliser des moyens juridiques. Si des propositions déraisonnables sont présentées, les créanciers refuseront d'y participer.